



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 51095

### Texte de la question

M. Armand Jung attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur l'application de la loi contre les exclusions adoptée définitivement le 29 juillet 1998. Ce texte a pour objet de conférer à ceux qui sont en situation précaire l'accès aux droits fondamentaux. Ainsi la loi contre les exclusions a prévu, concernant les droits des locataires, la modification des conditions de résiliation du bail pour non-paiement du loyer, le préfet devant « s'assurer qu'une offre de relogement est proposée aux personnes expulsées » avant d'accorder le concours de la force publique. En conséquence, il lui demande comment ces objectifs ont été atteints, combien de personnes ont été concernées et quels moyens humains et financiers y ont été consacrés.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du secrétaire d'Etat au logement sur l'application de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et lui demande comment l'objectif d'assurer une offre de relogement aux personnes expulsées a été atteint. Le projet de loi prévoyait effectivement qu'une proposition d'hébergement devait être faite aux personnes en situation d'expulsion, en préalable à l'octroi de la force publique. Cette disposition a toutefois été invalidée par le Conseil constitutionnel, dans sa décision de juillet 1998, celui-ci estimant que l'octroi du concours de la force publique ne pouvait être subordonné à une offre préalable d'hébergement des personnes expulsées. Néanmoins, l'objectif relatif à la prévention des expulsions de la loi du 29 juillet 1998 étant de traiter le plus en amont possible les situations d'impayé locatif, les dispositions de la loi doivent concourir à réduire le volume des affaires contentieuses et de jugements d'expulsion. La loi prévoit en effet la mise en oeuvre d'un dispositif pré-contentieux pour les locataires du parc social bénéficiaires d'une aide au logement et, pour l'ensemble des locataires, la notification au préfet de toute assignation aux fins de constat de résiliation de bail, au moins deux mois avant l'audience, afin que celui-ci fasse mener une enquête sociale sur la situation du locataire et saisir, en tant que de besoin, les dispositifs d'aide existants pour rechercher une solution adaptée au locataire en difficulté et le cas échéant un relogement. Si une solution n'a pu être trouvée avant l'audience, la loi prévoit que le juge peut accorder d'office des délais en suspendant la résiliation du bail. Il dispose désormais de la faculté d'informer le préfet de tous les jugements statuant sur les délais et l'expulsion, en vue de la prise en compte de la demande de relogement de l'occupant dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD). Pour toutes les personnes relevant de l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, ce relogement doit constituer un objectif prioritaire pour lequel les dispositions du PDALPD et des chartes intercommunales d'attribution et les réservations préfectorales doivent être mobilisées. Conjugées avec le doublement depuis 1997 des dotations des FSL et la revalorisation des aides personnelles au logement, l'ensemble de ces dispositions de prévention des expulsions concourent à réduire les situations d'expulsion sans qu'une offre de relogement ou d'hébergement ait été faite. Ce dispositif a déjà permis d'obtenir les résultats suivants : le nombre de demandes des bailleurs pour impayés de loyer a baissé de 11,4 % en 1998 et de 3 % en 1999, et le nombre de décisions judiciaires d'expulsion à ce titre a diminué de 14,3 % en 1998 et de 5,1 % en 1999.

## Données clés

**Auteur** : [M. Armand Jung](#)

**Circonscription** : Bas-Rhin (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 51095

**Rubrique** : Politique sociale

**Ministère interrogé** : logement

**Ministère attributaire** : logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 septembre 2000, page 5494

**Réponse publiée le** : 2 avril 2001, page 2010